

**MODIFICATION N° 1 AU
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE BUREAU DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA
TECHNOLOGIE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE
HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET INDUSTRIE CANADA CONCERNANT
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES
COMMUNICATIONS**

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et Industrie Canada concernant la coopération en matière de technologies de l'information et des communications (ci-après appelé le « Protocole ») a été signé le 4 décembre 2002;

ATTENDU QUE le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et du ministère de l'Industrie, Canada (ci-après appelés les « Participants ») désirent modifier le Protocole;

POUR CES MOTIFS, les Participants conviennent de ce qui suit :

1. Le Protocole sera interprété en fonction des modifications énoncées ci-dessous. Pour ce qui est des autres modalités, les Participants entérinent le Protocole.
2. Le terme « Article » sera éliminé de tous les en-têtes de paragraphes du Protocole et les références au terme « Article » à l'alinéa 4C) seront remplacées par « paragraphe(s) ».
3. Dans la version française du Protocole, toutes les références au « Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie du gouvernement de la Zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine » seront éliminées et remplacées par « Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ».
4. Toutes les références à « Industrie Canada » dans le Protocole seront éliminées et remplacées par « le ministère de l'Industrie, Canada ».

5. Le paragraphe 2 du Protocole, dont voici le texte « Étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les technologies de l'information et des communications, les Participants estiment que cette coopération servira au mieux leurs intérêts communs dans les secteurs que voici :

a) applications et produits multimédia et logiciels;

b) infrastructure de l'information et des communications, incluant ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- infrastructure et politiques relatives aux affaires électroniques;
- réseaux à large bande et leurs applications;
- applications et politiques relatives aux services gouvernementaux en ligne;
- applications Internet. », sera modifié comme suit :

« Étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les technologies de l'information et des communications, les Participants estiment que cette coopération servira au mieux leurs intérêts communs dans les secteurs que voici :

a) applications, produits et politiques relatifs aux logiciels incluant :

- multimédia et divertissement numérique;
- Internet;
- services gouvernementaux en ligne;
- sécurité des technologies de l'information; et
- cybersanté.

b) infrastructure de l'information et des communications et les politiques relatives à celle-ci, incluant ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- commerce électronique;
- enjeux actuels et futurs dans le domaine des politiques relatives aux télécommunications;
- réseaux à large bande et leurs applications; et
- technologies et services sans fil. »

6. Le paragraphe 10.1 du Protocole, dont voici le texte « Ce protocole d'entente entrera en vigueur à la date de la ratification et le demeurera pour une période de cinq ans. Le Protocole pourra être modifié ou annulé en tout temps si un des participants en fait la demande écrite au moins 90 jours avant la date envisagée pour sa modification ou son annulation. », sera modifiée comme suit :

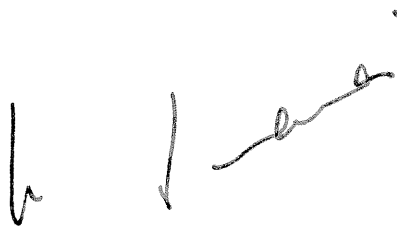
« Ce protocole d'entente entrera en vigueur à la date de la signature et le demeurera jusqu'au 7 décembre 2012 à moins qu'il ne soit reconduit pour une période convenue par consentement écrit des deux Participants. Le Protocole pourra être annulé en tout temps si un des Participants en fait la demande écrite au moins 90 jours avant la date proposée pour son annulation. »

7. La modification n° 1 au Protocole entrera en vigueur dès qu'elle aura été dûment signée.

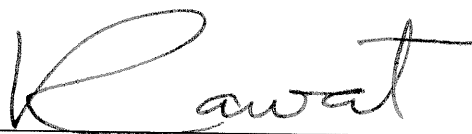
Signé en deux exemplaires à Hong Kong, ce 7^e jour de décembre 2006, en anglais, en français et en chinois, les trois versions également faisant foi.

**POUR LE BUREAU DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA TECHNOLOGIE DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

POUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, CANADA



M. FRANCIS HO
SECRÉTAIRE PERMANENT AU COMMERCE, À
L'INDUSTRIE ET À LA TECHNOLOGIE
(COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIE)



DR. VEENA RAWAT
PRÉSIDENTE, CENTRE DE RECHERCHES SUR LES
COMMUNICATIONS CANADA